

COMMUNE DE BRENS DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Instaurant une réglementation de circulation et un droit d'occupation temporaire du domaine public le 15 Mars 2025 pour le Carnaval de Brens

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24,

R. 411-8,

R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 8^e partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de l'association du Sou des écoles de Brens en date du 03/02/2025 ; tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour son Carnaval du 15 Mars 2025.

CONSIDÉRANT que cet événement présentera un intérêt de lien social pour la commune tout en nécessitant une régulation temporaire de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite

- sur la rue du Centre jusqu'à la Route de la CNR
- le samedi 15 mars 2025
- de 15h00 à 16h00 pendant le défilé des chars du carnaval des associations.

Une déviation temporaire sera mise en place pour permettre le passage des véhicules.

L'accès aux riverains et aux services d'urgence sera maintenu.

ARTICLE 2 : La mise en place et la signalisation des dispositifs de fermeture de la chaussée seront assurées par les organisateurs de l'événement avec l'aide possible des services techniques municipaux et en concertation avec la municipalité. Le permissionnaire à la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Les organisateurs s'engagent à remettre en état la voie publique après l'événement, notamment en assurant le nettoyage de la voirie (déchets, terre...) et de réparer tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances, le revêtement devra être refait à l'identique et à chaud en cas d'enrobé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brens ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux habitants par les voies de communication habituelles. Il sera également affiché en mairie et transmis aux services de la Gendarmerie et à la Police Municipale.

Fait à Brens, le 03/02/2025
Le Maire
Sandrine Lachize Piccino

